

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2013

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2014 - (N° 1395)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° II-722

présenté par
M. Goldberg

ARTICLE 55

À l'alinéa 3, substituer aux mots :

« une convention »

les mots :

« un agrément ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit que l'opération de construction de logements intermédiaires susceptible de bénéficier du taux de TVA de 10 % devra avoir fait l'objet d'un agrément préalable à l'opération par le représentant de l'État dans le département, le mécanisme simple de l'agrément étant d'ores et déjà bien maîtrisé par les maîtres d'ouvrages dans le cadre du logement social.